

Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Commission est tenue d'exécuter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, au plus tard le 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE, le 25 janvier 2018, la Commission a demandé un délai additionnel de dix mois pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre son rapport;

ATTENDU QUE la Commission a été confrontée, dès sa constitution, à d'importants défis organisationnels liés notamment au fait de mener ses travaux en région éloignée;

ATTENDU QUE le nombre de dossiers actuellement sous étude et le besoin de poursuivre les rencontres dans certaines communautés et différentes régions du Québec amènent la Commission à la conclusion qu'il lui sera impossible de remplir son mandat à l'intérieur du délai prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès soit prolongée jusqu'au 30 septembre 2019;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1095-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67985

Gouvernement du Québec

### **Décret 90-2018, 7 février 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 718 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67986

Gouvernement du Québec

### **Décret 91-2018, 7 février 2018**

CONCERNANT la modification du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;